

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du 27 juillet 2020

Délibération n° 2020-0128

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Conseil de la Métropole de Lyon - Fixation des indemnités de fonction des élus

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Rapporteur** : Monsieur le Président Bernard

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : Lundi 13 juillet 2020

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu Vieira

Affiché le : Mercredi 29 juillet 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Boumertit, Bréaud, Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Buffet, Mmes Burillon, Cardona, M. Chambon, Mme Charnay, M. Cochet, Mme Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Dalby, David, Debû, Mme Dehan, MM. Dossus, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Edery, El Faloussi, Fautra, Fontaine, Fontanges, M. Gascon, Mmes Georgel, Giromagny, MM. Gomez, Grivel, Groult, Mme Jannot, MM. Le Faou, Legendre, Lungenstrass, Marguin, Marion, Millet, Mône, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mmes Percet, Popoff, Prost, M. Quiniou, Mme Roch, M. Rudigoz, Mmes Saint-Cyr, Sarselli, MM. Sellès, Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Vergiat), MM. Barge (pouvoir à Mme El Faloussi), Benzeghiba (pouvoir à Mme Crédoz), Blein (pouvoir à Mme Prost), Mmes Borbon (pouvoir à M. Brumm), Bouagga (pouvoir à M. Artigny), Bramet-Reynaud (pouvoir à M. Bréaud), Brossaud (pouvoir à Mme Hemain), M. Bub (pouvoir à Mme Vessiller), Mmes Burricand (pouvoir à M. Millet), Cabot (pouvoir à Mme Khelifi), Chadier (pouvoir à Mme Fontanges), MM. Charmot (pouvoir à M. Mône), Cohen (pouvoir à M. Cochet), Mme Coin (pouvoir à Mme Saint-Cyr), M. Da Passano (pouvoir à Mme Jannot), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Moreira), MM. Devinaz (pouvoir à M. Payre), Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Fournillon (pouvoir à Mme Cardona), Frety-Perrier (pouvoir à M. Kohlhaas), MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Geourjon (pouvoir à M. Pelaez), Girard (pouvoir à Mme Corsale), Godinot (pouvoir à Mme Vacher), Mme Guerin (pouvoir à M. Badouard), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Jannot), Kimelfeld (pouvoir à M. Le Faou), Mme Lagarde (pouvoir à M. Blanchard), M. Lassagne (pouvoir à Mme Nachury), Mme Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), MM. Maire (pouvoir à M. Athanaze), Monot (pouvoir à Mme Groperrin), Perez (pouvoir à Mme Baume), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Azcué), M. Petit (pouvoir à Mme Crespy), Mme Picot (pouvoir à Mme Panassier), MM. Pillon (pouvoir à M. David), Portier (pouvoir à M. Bagnon), Mme Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), MM. Rantonnet (pouvoir à Mme Fautra), Ray (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro), Mme Reveyrand (pouvoir à M. Van Styvendael), M. Roustan (pouvoir à M. Camus), Mmes Runel (pouvoir à Mme Edery), Sechaud (pouvoir à M. Longueval), M. Seguin (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez), M. Uhlich (pouvoir à M. Smati).

Absents non excusés : Mme Frier.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0128**

commission principale :

objet : **Conseil de la Métropole de Lyon - Fixation des indemnités de fonction des élus**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**Cadre juridique**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L 3632-1 à L 3632-4, fixe le régime des indemnités de fonction des membres du Conseil de la Métropole.

- article L 3632-1 : *"Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique".*

- article L 3632-2 : *"Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.*

*Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.*

*Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains."*

- article L 3632-3 : *"Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 3632-1 le taux maximal de 70 %.*

*Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article".*

- article L 3632-4 : *"L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L 3632-1, majoré de 45 %.*

*L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.*

*L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.*

*Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L 3632-3".*

Dans les limites définies par la loi, il incombe donc au Conseil de la Métropole de fixer le montant des indemnités de fonctions qu'il souhaite accorder à ses membres. D'un point de vue formel, toute délibération du Conseil de la Métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux Conseillers métropolitains. Enfin, il appartient au Conseil de définir, dans le cadre de son règlement intérieur, les conditions de modulation des indemnités de fonction au vu du présentisme de ses membres.

En outre, l'article L 3611-3 du CGCT dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que l'article L 3123-18 du CGCT est transposable à la Métropole.

Ces dispositions, modifiées par les articles 36 et 51 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, prévoient que le Conseiller métropolitain titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un Conseiller métropolitain fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le Conseiller métropolitain exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écrêtement.

#### **Barème indemnitaire applicable aux élus membres du Conseil de la Métropole**

L'application des dispositions légales encadre les possibilités d'indemnités de fonction brutes mensuelles comme suit :

Fonction	Taux maximum applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en %)	Indemnité brute maximum mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 <sup>er</sup> février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut) (en €)	Base juridique
Président	145 %	5 512,13 €	article L3632-4 du CGCT
Vice-Président	98 %	3 725,44 €	article L3632-4 du CGCT
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	77 %	2 927,13 €	article L3632-4 du CGCT
Conseiller métropolitain	70 %	2 661,03 €	article L3632-3 du CGCT

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles.

#### **Proposition de fixation des taux d'indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de la Métropole**

Il est proposé au Conseil de fixer les taux des indemnités de fonction brutes mensuelles accordées à ses membres comme suit :

Fonction	Nombre de postes	Taux nominal applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en %)	Indemnité brute nominale mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 <sup>er</sup> février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut) (en €)
Président	1	128,60	5 001,77
Vice-Président	23	98,00	3 811,61
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	42	50,00	1 944,70
Conseiller métropolitain	autres membres du Conseil	34,50	1 341,84

Vu ledit dossier ;

Vu la proposition d'amendement déposée par les groupes Progressistes et Républicains, Rassemblement de la Droite, du Centre et de la société civile et Synergies Métropole tendant à modifier le projet de délibération comme ci-annexée ;

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, comme ci-après annexé ;

#### DELIBERE

**1° - Rejette** la proposition d'amendement déposée par les groupes Progressistes et Républicains, Rassemblement de la Droite, du Centre et de la société civile et Synergies Métropole.

**2° - Adopte** le régime des indemnités de fonction des membres du Conseil de la Métropole tel que figurant sur le tableau ci-après annexé.

**3° - L'ensemble** de ces dispositions prendra effet à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élus concernés, à savoir :

- pour le Président, à compter de la date de son élection,
- pour les Vice-Présidents, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est réputé exécutoire,
- pour les membres de la Commission permanente, à compter de la date à laquelle ils sont proclamés membres de ladite Commission,
- pour les Conseillers métropolitains, à compter de leur date d'installation dans leurs fonctions.

Si diverses dispositions réglementaires ou législatives intervenaient, notamment au niveau des cotisations, des augmentations réglementaires de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ou autres, elles seront appliquées de plein droit sans nouvelle délibération, sauf en cas de modification de l'économie générale du présent régime indemnitaire.

**4° - La dépense** sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P28O5507.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**